Règlement sur la péréquation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne RLE 61.210				
① Nouveau	② Actuel	③ Remarques		
Art. 5 Calcul de la contribution et notification du montant à verser	Art. 5 Calcul de la contribution et notification du montant à verser	Les paroisses bénéficiaires sont tributaires des subventions de la péréquation financière directe. L'ex-		
¹ Le service compétent fixe les contributions qui doivent être versées à la péréquation financière conformément aux directives du présent règlement et les notifie aux paroisses jusqu'à fin mars de l'année pour laquelle la contribution est due.	¹ Le service compétent fixe les contributions qui doivent être versées à la péréquation financière conformément aux directives du présent règlement et les notifie aux paroisses jusqu'à fin mars de l'année pour laquelle la contribution est due.	périence a montré que le délai de paiement fixé à fin juin était trop long: en effet, en cas de rappel de paiement, il s'écoule trop de temps jusqu'à ce que les fonds puissent être versés aux bénéficiaires.		
² Les paroisses versent leur contribution à la péréquation financière dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.	² Les paroisses versent leur contribution à la péré- quation financière au plus tard jusqu'à fin juin de l'année pour laquelle la contribution est due.			
Art. 13 Paroisses jurassiennes et paroisses so- leuroises	Art. 13 Paroisses jurassiennes et paroisses so- leuroises			
¹ Les subventions aux paroisses jurassiennes et so- leuroises de l'Union synodale sont imputées au compte de résultats de l'Union synodale. Pour au- tant qu'elles entrent en ligne de compte, les disposi- tions concernant la péréquation financière indirecte s'appliquent par analogie.	¹ Les subventions aux paroisses jurassiennes et so- leuroises de l'Union synodale sont imputées au compte de résultats de l'Union synodale. Pour au- tant qu'elles entrent en ligne de compte, les disposi- tions concernant la péréquation financière indirecte s'appliquent par analogie.			
² La subvention calculée selon l'art. 13, al. 1 est diminuée des subventions de l'Eglise évangélique réformée du canton du Jura ou du Synode d'arrondissement de Soleure.	² La subvention calculée selon l'art. 13, al. 1 est diminuée des subventions et des contributions de tiers.	La subvention accordée aux termes des dispositions applicables à la péréquation financière indirecte aux paroisses jurassiennes et soleuroises de l'Union synodale repose sur le décompte des subventions de l'Eglise évangélique réformée du canton du Jura et du Synode d'arrondissement de Soleure qui en sont déduites. Les autres aides et contributions ne sont pas déduites de la subvention de la péréquation financière indirecte.		
³ Pour les paroisses situées à cheval sur deux cantons, la subvention calculée selon l'art. 13, al. 1 et al. 2 est réduite de 50%.	³ Pour les paroisses situées à cheval sur deux cantons, la subvention calculée selon l'art. 13, al. 1 et al. 2 est réduite de 50%.			

Règlement sur la péréquation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne RLE 61			
① Nouveau	② Actuel	③ Remarques	
Art. 16 Versement de la subvention 1 La subvention est calculée définitivement et versée aussitôt que le décompte du crédit accepté par l'organe compétent est présenté au service compétent. 1bis Le décompte de crédit inclut les copies des justificatifs, les extraits de compte de résultat ou d'investissement, ainsi que l'ensemble des données relatives aux subventions reçues, aux prestations d'assurance, aux collectes et aux dons de particuliers ainsi que d'institutions publiques ou privées.	Art. 16 Versement de la subvention ¹ La subvention est calculée définitivement et versée aussitôt que le décompte du crédit accepté par l'organe compétent est présenté au service compétent.	L'obligation faite à la paroisse de fournir la liste complète des contributions de tiers est indépendante de la décision portant sur les variantes proposées pour l'art. 17, al. 2 et l'art. 19, al. 1 ^{bis} .	
 ² Lorsque la promesse de subvention et son versement correspondent à deux années différentes, auxquels s'appliquent deux taux de subvention différents aux termes de l'art. 18, c'est le taux de subvention le plus élevé qui est retenu. ³ Sur demande, le service compétent peut verser des acomptes pouvant correspondre au maximum à 75% de la subvention, en fonction de l'avancement du projet. 	 Lorsque la promesse de subvention et son versement correspondent à deux années différentes, auxquels s'appliquent deux taux de subvention différents aux termes de l'art. 18, c'est le taux de subvention le plus élevé qui est retenu. Sur demande, le service compétent peut verser des acomptes pouvant correspondre au maximum à 75% de la subvention, en fonction de l'avancement du projet. 		

Règlement sur la péréquation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne RLE 61.210				
① Nouveau	② Actuel	3 Remarques		
 Art. 17 Coûts donnant droit à des subventions ¹ Les immobilisations corporelles suivantes du patrimoine administratif de plus de CHF 25'000 par projet sont subventionnées: a) l'acquisition, l'extension et la transformation ainsi que le maintien de la valeur de terrains bâtis, y compris frais de cadastre et de notaire; b) l'installation et l'entretien de conduites (eau, eaux usées, électricité), y compris frais d'acquisition; c) l'acquisition et le remplacement de meubles, machines et véhicules; d) l'acquisition et le remplacement de matériel in- 	 Art. 17 Coûts donnant droit à des subventions ¹Les immobilisations corporelles suivantes du patrimoine administratif de plus de CHF 25'000 par projet d'investissement sont subventionnées: a) l'acquisition, l'extension et la transformation ainsi que le maintien de la valeur de terrains bâtis, y compris frais de cadastre et de notaire; b) l'installation et l'entretien de conduites (eau, eaux usées, électricité), y compris frais d'acquisition; c) l'acquisition et le remplacement de meubles, machines et véhicules; d) l'acquisition et le remplacement de matériel in- 	La notion d'investissement prête à confusion dans la mesure où les coûts définis à l'art. 17 peuvent aussi être portés sur le compte de résultats (p.ex. cumul maintien de la valeur / entretien).		
formatique. Variante 1, al. 2: 2 Sont déduits des coûts donnant droit à des subventions le produit de la vente d'immeubles du patrimoine administratif et financier devenus inutiles du fait de la nouvelle construction. a) le rendement de la vente d'immeubles du patrimoine administratif et financier devenus inutiles du fait de la nouvelle construction; b) les subventions d'institutions publiques ou privées.	formatique. Variante 1, al. 2: 2 Sont déduits des coûts donnant droit à des subventions: a) le rendement de la vente d'immeubles du patrimoine administratif et financier devenus inutiles du fait de la nouvelle construction; b) les subventions d'institutions publiques ou privées.	Variante 1, al. 2: Correction linguistique concernant le français: «produit» remplace ici «rendement». Les contributions de tiers, p.ex. prestations d'assurances, collectes et dons de privés ainsi que d'institutions privées et publiques, ne sont plus déduites des coûts éligibles à la subvention. Abrogation de la let. b et intégration de la let. a à la première phrase de l'al. 2.		

Règlement sur la péréquation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne RLE 61.210					
① Nouveau	② Actuel	3 Remarques			
Variante 2, al. 2:	Variante 2, al. 2:	Variante 2, al. 2:			
² Sont déduits des coûts donnant droit à des subventions:	² Sont déduits des coûts donnant droit à des subventions:	Correction linguistique concernant le français: «produit» remplace ici «rendement»			
 a) le <u>produit</u> de la vente d'immeubles du patrimoine administratif et financier devenus inutiles du fait de la nouvelle construction; b) <u>les prestations d'assurance et les subsides des monuments historiques.</u> 	 a) le rendement de la vente d'immeubles du patrimoine administratif et financier devenus inutiles du fait de la nouvelle construction; b) les subventions d'institutions publiques ou privées. 	Du point de vue légal et contractuel, les montants dus au bénéficiaire sont déduits des coûts éligibles à la subvention. Les coûts en question, énumérés de manière exhaustive, sont les subsides des monuments historiques (légalement) et les prestations d'assurance (contractuellement). Les collectes, les dons de particuliers ainsi que d'institutions publiques ou privées ne sont plus déduits L'Union synodale ne dispose d'aucun moyen de sanction si une paroisse n'annonce pas des subsides des monuments historiques ou des prestations d'assurance (p.ex. après un dommage naturel). Par exemple, il n'est pas possible de déduire un montant hypothétique.			

R	Règlement sur la péréquation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne RLE 6				
1	Nouveau	2	Actuel	3	Remarques
	le sont pas subventionnés notamment: l'acquisition, l'extension et la transformation ainsi que le maintien de la valeur de terrains bâtis du patrimoine financier et de ceux qui doivent être transférés dans le patrimoine financier (désaf-		le sont pas subventionnés notamment: l'acquisition, l'extension et la transformation ainsi que le maintien de la valeur de terrains bâtis du patrimoine financier et de ceux qui doivent être transférés dans le patrimoine financier (désaf-		
b)	fectation);	b)	fectation); les aménagements extérieurs tels que construction et entretien de routes, voies de circulation, places de parc, abris pour voitures, jardins et ouvrages en maçonnerie indépendants;		
c) d)	les intérêts sur les crédits de construction; les dépenses pour l'inauguration, pour des pré- sents, pour des objets d'art;	′	les intérêts sur les crédits de construction; les dépenses pour l'inauguration, pour des pré- sents, pour des objets d'art;		
e)	l'achat, la transformation ou l'extension de l'orgue, des cloches ou du beffroi, de l'horloge et de ses accessoires;	,	l'achat, la transformation ou l'extension de l'orgue, des cloches ou du beffroi, de l'horloge et de ses accessoires;	rois poi	tte disposition empêchait par exemple des passes de la péréquation financière de percevoir, ur le même dépôt de demande, à la fois une aide
f)	[abrogé]	f)	les investissements donnant droit à des subventions pour lesquels l'Union synodale a promis des subventions sur la base d'autres actes législatifs.	pér qua l'or d'é pui	crédit climat 2020-2023 et une subvention de la réquation financière indirecte. Du côté de la péréation financière, cette restriction sera abolie. Mais gane responsable aura toujours la possibilité dicter des dispositions pour que des aides ne ssent être allouées que subsidiairement aux subtions de la péréquation financière.

Règlement sur la péréquation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne			
① Nouveau	2 Actuel	3 Remarques	
Art. 19 Subventions destinées à d'autres fins	Art. 19 Subventions destinées à d'autres fins		
¹ Le service compétent peut accorder aux paroisses qui y ont droit des subventions de la péréquation fi- nancière indirecte pour:	¹ Le service compétent peut accorder aux paroisses qui y ont droit des subventions de la péréquation fi- nancière indirecte pour:		
a) la révision de l'orgue;	a) la révision de l'orgue;		
b) [abrogé]	b) [abrogé]		
c) les travaux effectués aux cloches et au beffroi;	c) les travaux effectués aux cloches et au beffroi;		
d) la réparation, la révision d'une horloge et de ses accessoires;	d) la réparation, la révision d'une horloge et de ses accessoires;		
e) l'acquisition de terrains non bâtis dans le patri- moine administratif;	e) l'acquisition de terrains non bâtis dans le patri- moine administratif;		
la conservation et la restauration.	f) la conservation et la restauration.		
Variante 1, al. 1 ^{bis} :	Variante 1, al. 1 ^{bis} :	Variante 1, al. 1 ^{bis} :	
1bis [abrogé]	^{1bis} Les subventions d'institutions publiques ou privées sont déduites des coûts des projets définis à l'al. 1.	Les contributions de tiers (p.ex. <u>prestations d'assu-rance</u> , collectes, dons de particuliers ainsi que d'institutions publiques ou privées) ne sont pas déduites de la contribution de la péréquation financière indirecte.	

Règlement sur la péréquation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne RLE 61.21					
① Nouveau	② Actuel	3 Remarques			
Variante 2, al. 1 ^{bis} : 1 ^{bis} Les prestations d'assurance et les subsides des monuments historiques sont déduites des coûts des projets définis à l'al. 1.	Variante 2, al. 1 ^{bis} : ^{1bis} Les subventions d'institutions publiques ou privées sont déduites des coûts des projets définis à l'al. 1.	Variante 2, al. 1 ^{bis} : Du point de vue légal et contractuel, les montants dus au bénéficiaire sont déduits des coûts éligibles à la subvention. Les coûts en question, énumérés de manière exhaustive, sont les subsides des monuments historiques (légalement) et les prestations d'assurance (contractuellement), les collectes, les dons de particuliers ainsi que d'institutions publiques ou privées. L'Union synodale ne dispose d'aucun moyen de sanction si une paroisse n'annonce pas des subsides des monuments historiques ou des prestations d'assurance (p.ex. après un dommage naturel). Par exemple, il n'est pas possible de déduire un montant hypothétique.			
² Le taux de subvention s'élève à la moitié des taux indiqués à l'art. 18.	² Le taux de subvention s'élève à la moitié des taux indiqués à l'art. 18.				
Art. 19a Montant maximum: Si la somme de la subvention définie au titre de la péréquation financière indirecte et des autres revenus liés au projet (par exemple prestations d'assurance, subsides des monuments historiques, produit de la vente d'immeubles du patrimoine administratif et financier devenus inutiles du fait de la nouvelle construction, dons, subventions d'institutions publiques ou privées, etc.) dépasse les coûts bruts, la subvention de la péréquation financière indirecte doit être réduite du montant du dépassement additionné aux autres revenus cités liés au projet.		Cette disposition vise à éviter que, sur la base des dispositions précédentes, la paroisse ne réalise un bénéfice lié à l'addition de la subvention de la péréquation financière indirecte et des autres revenus liés au projet.			

Annexe 2

Règlement sur la péréquation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne				
① Nouveau	2 Actuel		③ Remarques	
Art. 28 Dispositions transitoires de la modification du 29 mai 2024				
Les modifications apportées à l'art. 13, al. 2, à l'art. 17, al. 2 et à l'art. 19, al. 1 ^{bis} sont applicables à toutes les procédures qui se trouvent au stade de la procédure administrative au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et pour lesquelles le montant définitif de la subvention n'a pas encore été calculé selon l'art. 16, al. 1.				